

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1

- ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITER

ANNEXE 2

- PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION - ECHELLE 1/25000ème

ANNEXE 3

- PLAN DE MASSE AVANT PROJET - ECHELLE 1/1500
- PLAN DE MASSE APRES PROJET – ECHELLE 1/2000

ANNEXE 4

- PLAN DE MASSE PAR RAPPORT AU TIERS ET COURS D'EAU - ECHELLE 1/1500

ANNEXE 5

- DESCRIPTIF DES ZNIEFF, ZPS, ZICO, ZONE NATURA 2000, CARTE DE VULNERABILITE DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 6

- DECRET N°2013-1301 DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°2101-2 ET 2102 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- ARRETE MODIFICATIF DU 2 OCTOBRE 2015

ANNEXE 7

- DONNEES METEOROLOGIQUES

ANNEXE 8

- PLAN DE STOCKAGE DES EFFLUENTS - ECHELLE 1/1500ème

ANNEXE 9

- PLAN D'EPANDAGE - ECHELLE 1/25000ème ET 1/5000ème

ANNEXE 10

- CONVENTION D'EPANDAGE DES PRETEURS DE TERRES

ANNEXE 11

- APTITUDES DES PARCELLES AGRICOLES A L'EPANDAGE

ANNEXE 12

- CAPACITE AGRONOMIQUE ET CAPACITE REGLEMENTAIRE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS SELON LA METHODE DEXEL
- BALANCES GLOBALES AZOTEES ET TABLEAU PREVISIONNEL DES EPANDAGES
- BILANS GLOBAUX, ANALYSE DE RISQUES ET INDICATEURS AGRONOMIQUES

ANNEXE 13

- PLAN DES ZONES DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
ECHELLE 1/1500
- PLAN D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES
ECHELLE 1/1500
- PLAN DE SITUATION DES CANALISATIONS D'EAUX
ECHELLE 1/1500
- PLAN DE PLANTATION POUR L'INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE ECHELLE 1/1500

ANNEXE 14

- LES ENJEUX DU SDAGE ARTOIS PICARDIE
- LES ENJEUX DU SAGE DE LA LYS

ANNEXE 15

- ESTIMATION DES REJETS D'AMMONIAC DANS L'AIR

ANNEXE 16

- CONTRATS D'ENLEVEMENT ET D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS (DASRI)

ANNEXE 17

- RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
- PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 18

- PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIEUX-BERQUIN - ECHELLE 1/7785ème

ANNEXE 19

- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
- L'ENGAGEMENT DU CREDIT AGRICOLE

ANNEXE 20

- DOCUMENT DE CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'EXPLOITATION
- DOCUMENT ATTESTANT LA PRESENCE D'EXTINCTEURS SUR L'EXPLOITATION

ANNEXE 21

- ETUDE PEDOLOGIQUE DE CARACTERISATION DE ZONE HUMIDE

ANNEXE 22

- ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRETE DU 26 FEVRIER 2002 RELATIF AUX TRAVAUX DE MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGES

ANNEXE 23

- Récépissé de déclaration du second site situé au 107 Route d'Estaires à Vieux Berquin
- Plan de situation de ce second site

ANNEXE 1

- **ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITER**

**SERVICES
VETERINAIRES**

DDAF - GUICHET UNIQUE
Service Production Agricole
et Constructions Rurales
CITE ADMINISTRATIVE - BP 505
59022 LILLE CEDEX

52 rue de Maubeuge - BP 3
59008 LILLE CEDEX

S/C PREFECTURE DU NORD
DAGE - 3ème Bureau
Service des Installations Classées
59039 LILLE CEDEX

Lille, le 19 mars 2001

N/Réf. JPV/LB - IC 0017

Dossier suivi par: *M. VARLET*

Objet : Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
(P.M.P.O.A.) et Installations classées,

Après vérification documentaire selon les instructions du Ministère de l'Environnement du 24 novembre 1994, il apparaît que le **GAEC de la COURONNE**, représenté par **Odile et Francis VEEXTEEN**

demeurant à **Vieux Berquin 59232 - 972 route d'Estaires**

a déclaré un cheptel composé de :

<i>effectif déclaré au titre des installations classées</i>	<i>effectif déclaré au titre du P.M.P.O.A.</i>
- 65 truies } soit 67 porcs reproducteurs - 2 verrats } - 484 porcs charcutiers Arrêté préfectoral du 19 octobre 1989	- 172 truies - 330 porcs charcutiers - 450 porcelets en post sevrage

Conclusion :

Considérant que le dossier remis par l'exploitant (DEXEL + pièces complémentaires) constitue une mise à jour de son dossier « Installations Classées », j'émet **un avis favorable** sur le projet présenté qui va dans le sens d'une mise aux normes de l'élevage pour la protection de la ressource en eau.

L'Inspecteur des Installations Classées,

DR VRE E. PEREZ

Direction de l'Administration
Générale et de l'Environnement
2ème Bureau

Environnement, Cadre de Vie
et Urbanisme

Arrêté d'autorisation

N° A.89 - 50 CL/DC

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris
pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement résultant du décret du 20 mai 1953
modifié et notamment la rubrique 58 2° ;

VU la demande présentée par M. Francis WEEXSTEEN, demeurant
rue d'Estaires à VIEUX BERQUIN, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter, à cette adresse, parcelle 56, section ZL du cadastre,
une porcherie qui comprendra, après réalisation des travaux,
484 porcs, 65 truies et 2 verrats ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette
requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du
commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de
l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du conseil municipal de MERVILLE ;

VU l'avis du conseil municipal de VIEUX BERQUIN ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 septembre 1989 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Francis WEEXSTEEN, demeurant rue d'Estaires à VIEUX BERQUIN, est autorisé à exploiter, à cette adresse, parcelle 56, section ZL du cadastre, une porcherie qui comprendra, après réalisation des travaux, 484 porcs, 65 truies et 2 verrats.

ARTICLE 2. - Le bâtiment projeté sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3. - La capacité maximale de la porcherie sera de 551 animaux de plus de 30 kg en présence simultanée.

ARTICLE 4. - L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

ARTICLE 5. - Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (caniveaux, canalisations, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires de la porcherie.

.../...

ARTICLE 7. - La collecte des eaux pluviales non polluées se fera par un réseau particulier qui dirigera ces eaux vers un puisard avec déversement par trop-plein dans le milieu extérieur.

ARTICLE 8. - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos) et des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 9. - Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

Compte tenu de l'épandage des eaux résiduaires sur les terres agricoles de l'exploitation, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires pendant au moins 150 jours. Dans ce but, le volume total de stockage des fosses ne devra pas être inférieur à 740 m³.

ARTICLE 10. -

1. - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante dont liste ci-jointe.

2. - Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

3. - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4. - L'épandage est interdit

. à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 300 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau

.../...

- . pendant les périodes où le sol est gelé
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées
- . sur toutes parcelles avec une pente supérieure à 8 %
- . à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins.

ARTICLE 11. - L'épandage des eaux résiduaires sera suivi d'une façon culturale intervenant le plus tôt possible.

ARTICLE 12. - L'épandage des eaux résiduaires de la porcherie se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et de sport, ou à plus de 100 mètres en cas de désodorisation du lisier ou d'enfouissement immédiat.

ARTICLE 13. - Un rideau végétal sera aménagé en limite parcellaire du site d'implantation.

ARTICLE 14. - L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des produits autorisés.

ARTICLE 15. - Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur.

ARTICLE 16. - Le pétitionnaire devra :

- placer deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres
- apposer des consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers du centre de secours le plus proche.

ARTICLE 17. - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 et les normes françaises en vigueur. Elles seront vérifiées périodiquement par un organisme de contrôle agréé ou un technicien compétent.

ARTICLE 18. - Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration délivré le 5 Juin 1986 sous le n° D.86 - 175.

.../...

ARTICLE 19. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont l'ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de VIEUX BERQUIN, BAILLEUL, NEUF BERQUIN, LE DOULIEU, MERVILLE, MERRIS et STRAZEELE
- M. le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX BERQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le

LE PREFET,

PORCHERIE DE M. Francis WEEEXSTEN à
VIEUX BERQUIN

PLAN D'EPANDAGE

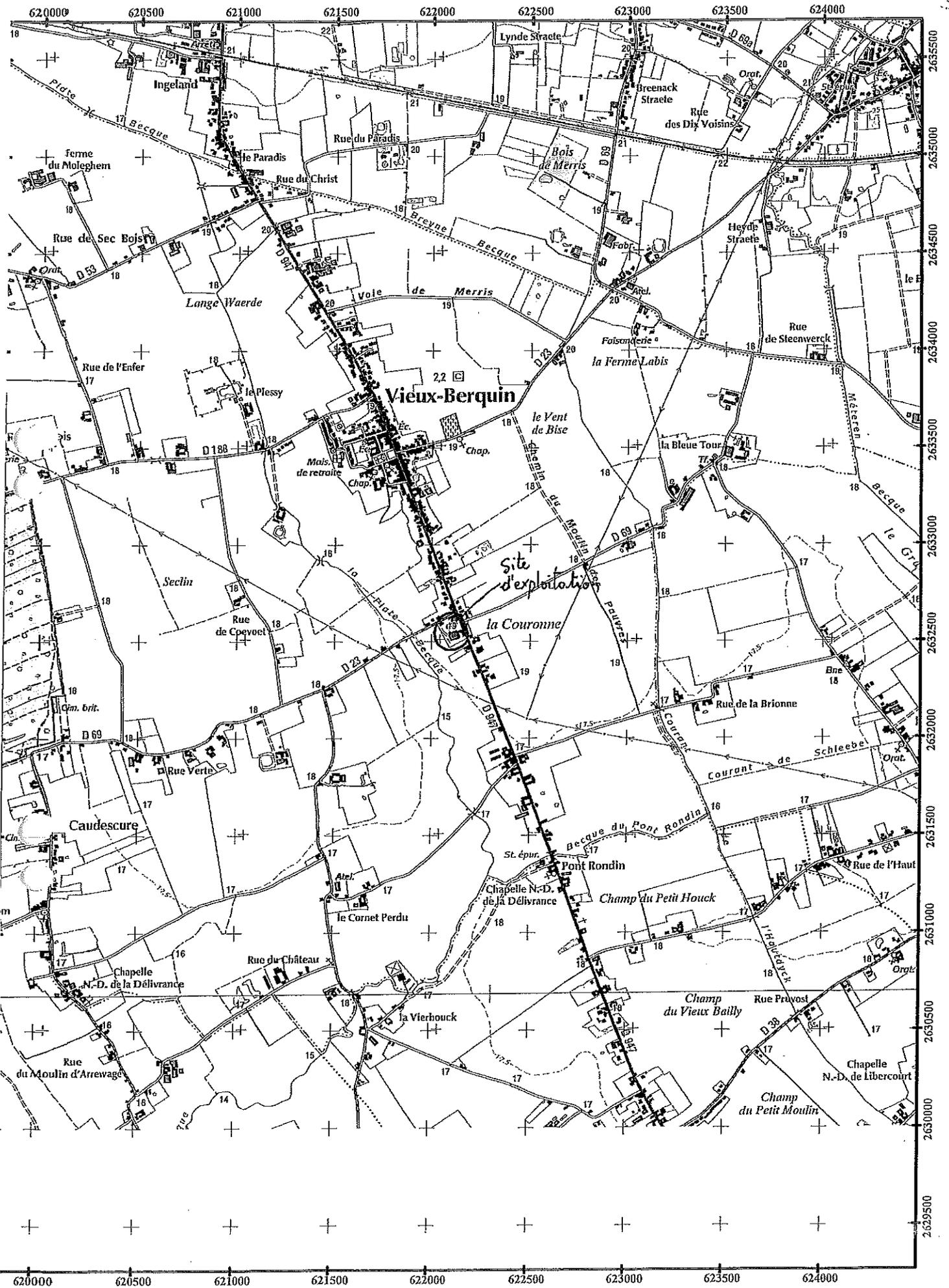
1) <u>VIEUX BERQUIN</u> ZP n° 50, 3 et 28	=	14 h 40
2) <u>PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR M. PLANCKE</u> <u>Jean-Noël de CAESTRE</u>		
a) CAESTRE : ZA 9, 87, 88 et ZC 33	=	2 h 40
b) HAZEBROUCK : ZA 2, 3, 4 a, 4 b et 7	=	6 h 15
c) ST SYLVESTRE CAPPEL : B 420	=	0 h 47
d) HONDEGHEM : ZB	=	7 h 18

Superficie totale		30 h 60


DR VRE Y. DUPONT

ANNEXE 2

- **PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION**
ECHELLE 1/25000^{ème}



ANNEXE 3

- **PLAN DE MASSE AVANT PROJET**
 - **PLAN DE MASSE APRES PROJET**
- ECHELLES 1/1500 ET 1/2000**

PLAN MASSE
AVANT PROJET



Légende :

	Habitation WEEXSTEEN
	P1 : - 300 places Engraissement
	P2 : - 150 places Post Sevrage
	P3 : - 120 places Gestantes Bien Etre
	P4 : - 40 places truite bloc saillie
	P5 : - 32 places de maternité
	P6a : - 15 places Gestantes Bien Etre
	P6bis : - 15 places Gestantes Bien Etre
	P6e : - 720 places Engraissement
	- 540 places Post Sevrage



ECHELLE : 1/1500

PLAN ETABLI A PARTIR DU PLAN CADASTRAL

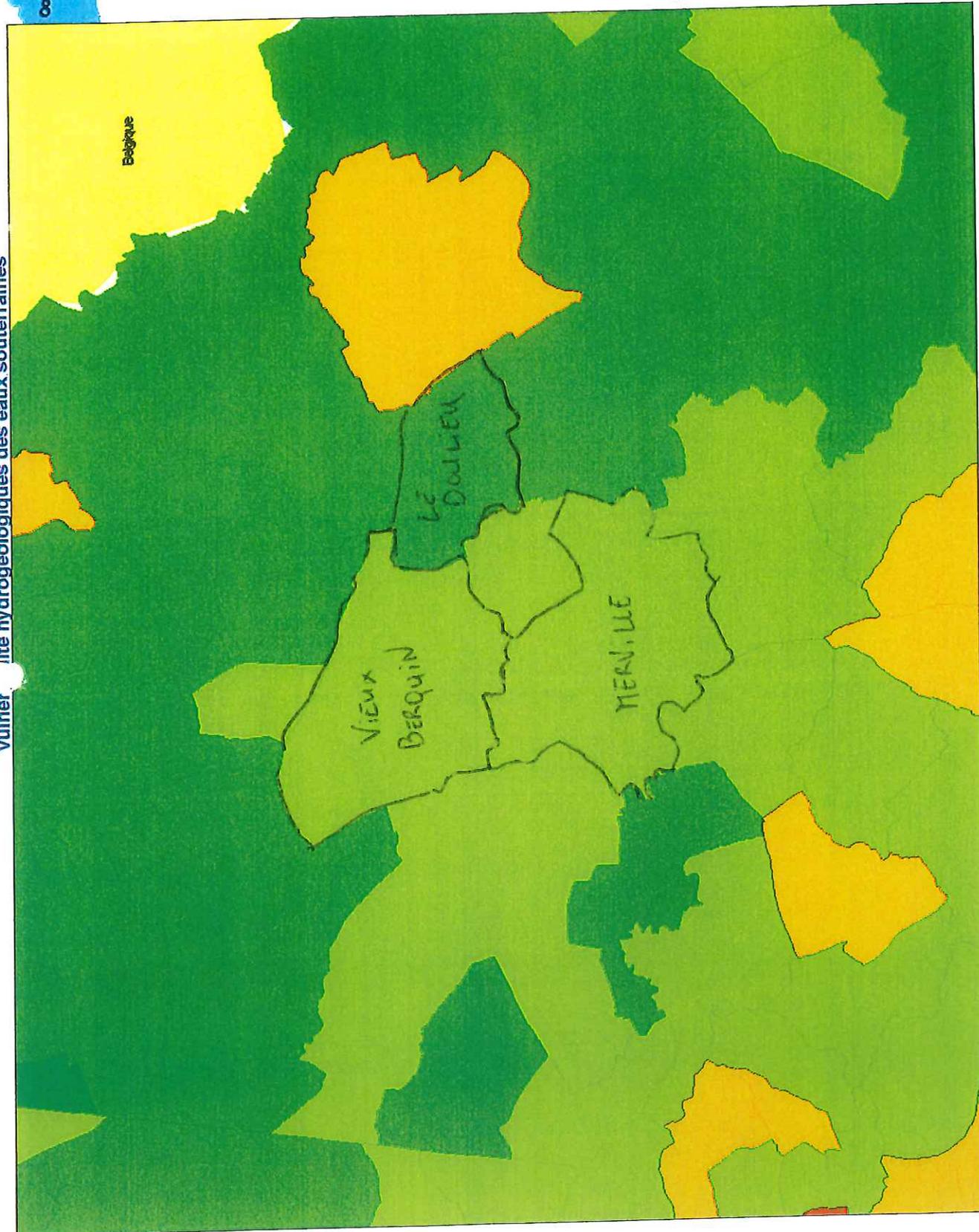
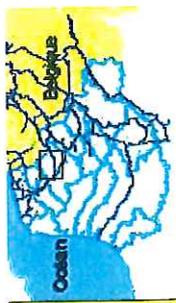
ANNEXE 4

- **PLAN DE MASSE PAR RAPPORT AU TIERS
ET COURS D'EAU
ECHELLE 1/1500**

ANNEXE 5

- **DESCRIPTIF DES ZNIEFF, ZPS, ZICO, ZONE NATURA 2000, CARTE DE VULNERABILITE DES EAUX SOUTTERRAINES**

vulnérabilité hydrogéologiques des eaux souterraines



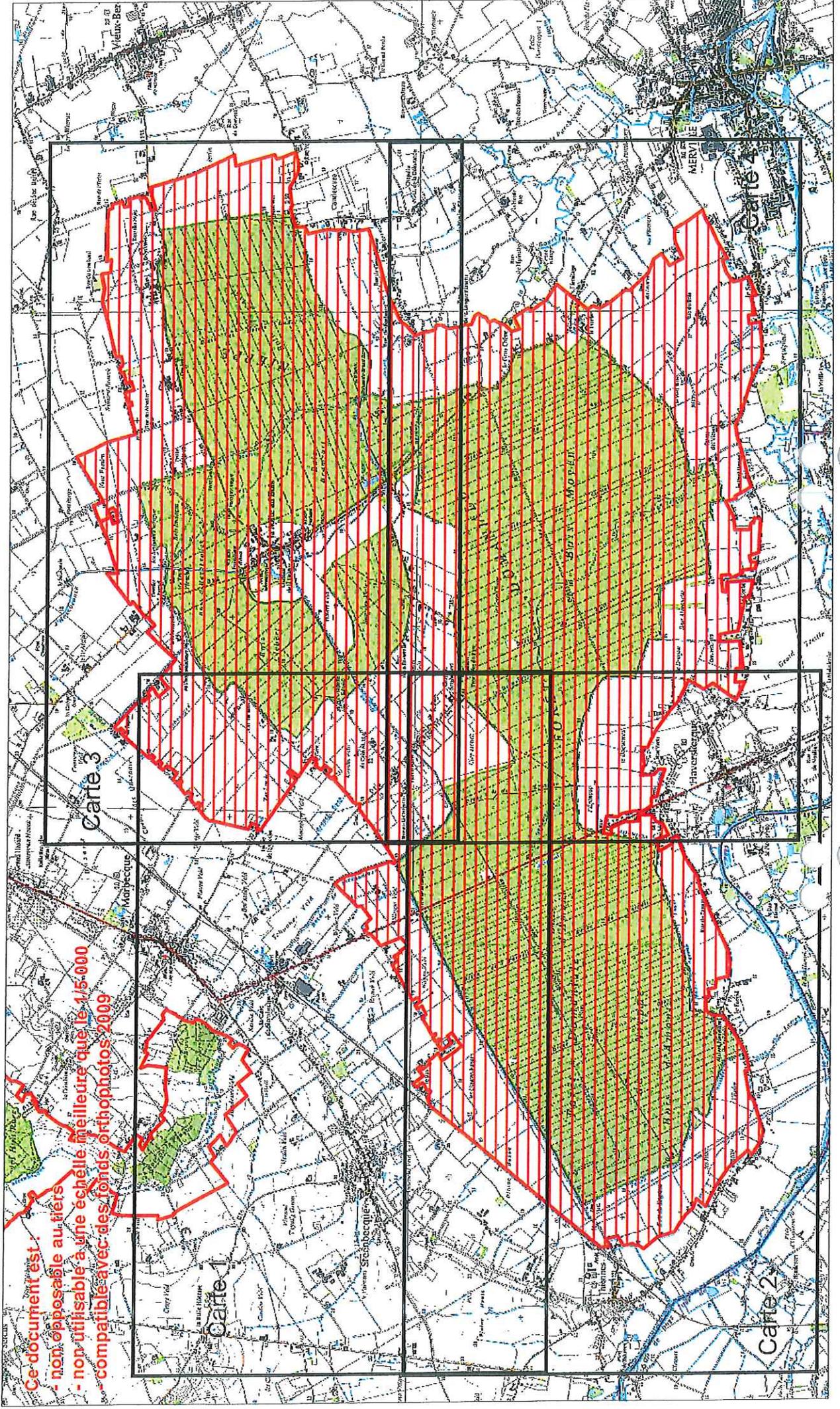
Contenu de la carte

- Zones d'actions renforcées 2014
- Vulnérabilité Communes
 - Très faible
 - Faible
 - Moyen
 - Fort
 - Très fort
- Voies navigables
- Fonds de plan
 - SAGE
 - Communes
 - Belgique
 - Mer du Nord

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières
N° régional : 121
Validé CSRPN
tableau d'assemblage

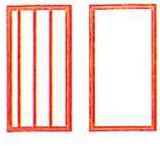
Autre ZNIEFFI



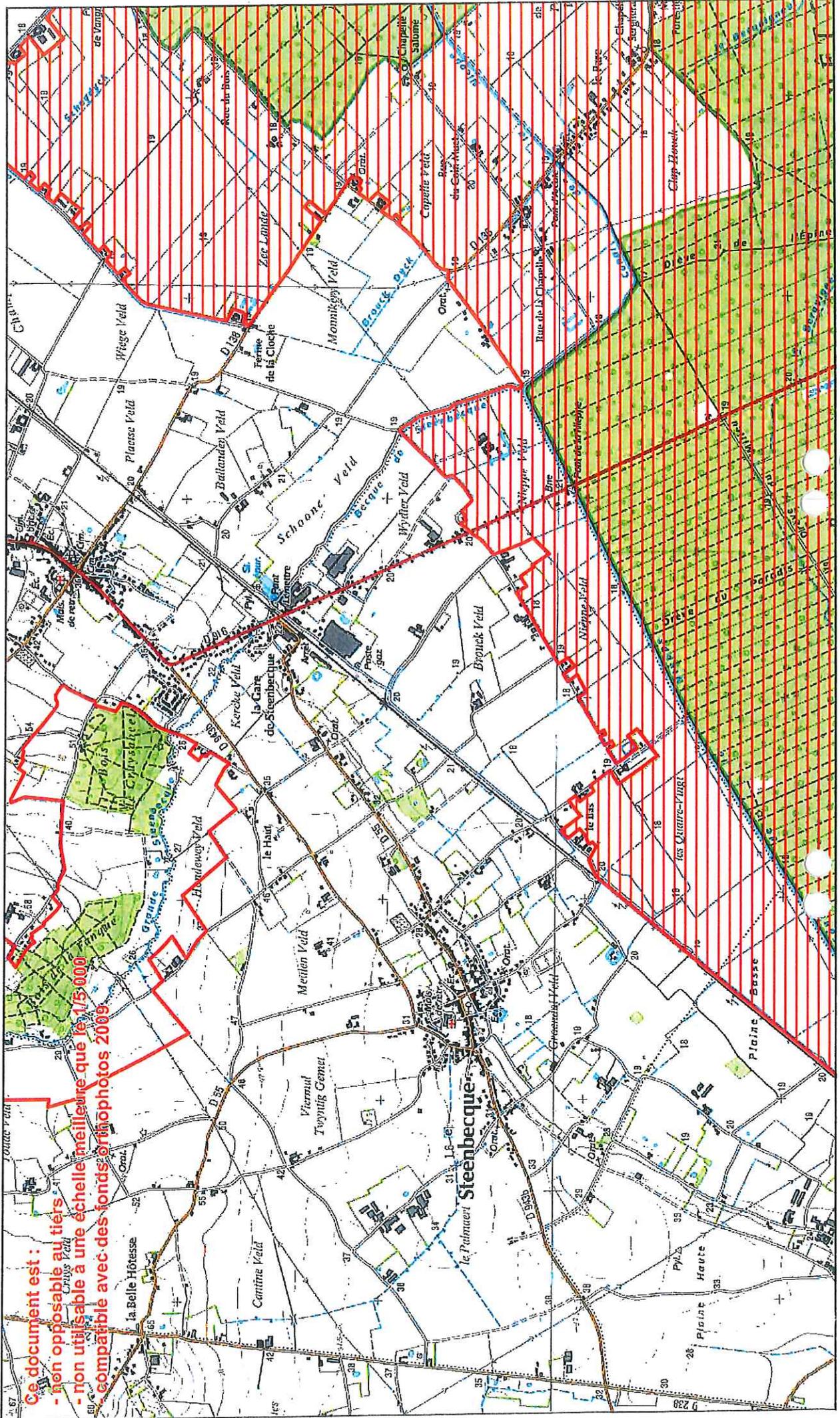
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scaen25 & Scen100 n°7796
 Gestion : NDelaire/0121.WDR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
 Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières
 N° régional : 121
 Validé CSRPN
 Carte 1



Autre ZNIEFFJ



Ce document est :
 - non opposable au tiers
 - non utilisable à une échelle inférieure que le 1/5 000
 compatible avec des fonds orthophotos 2009

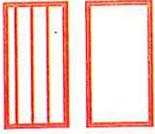


© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : NDelatre/0721.WOR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1:25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
 Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

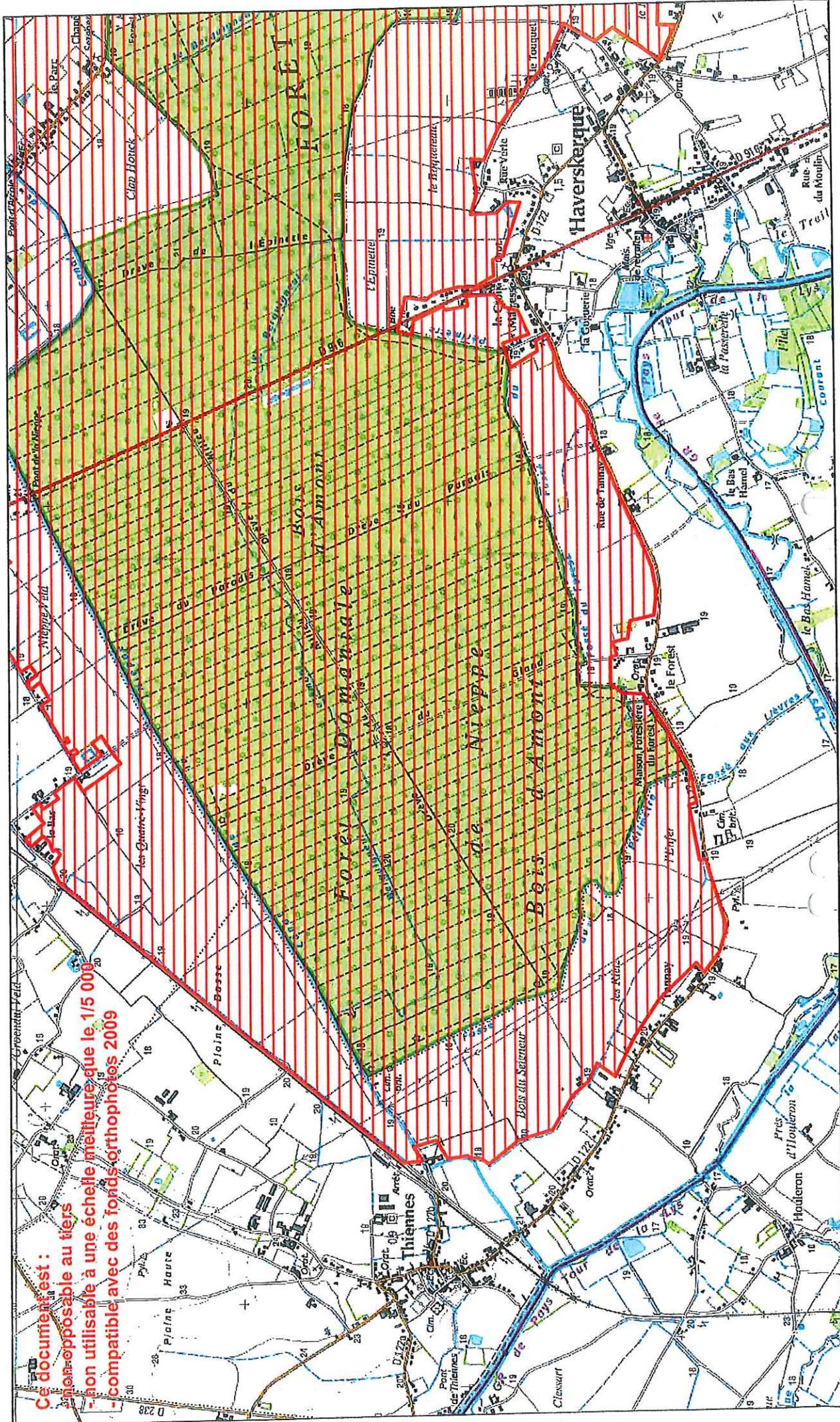
La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières
 N° régional : 121
 Validé CSRPN
 Carte 2

Autre ZNIEFFI



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotés 2009

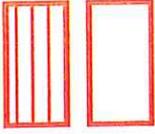


© SIC DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : N.Delaine/0121.WOR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1:25 000

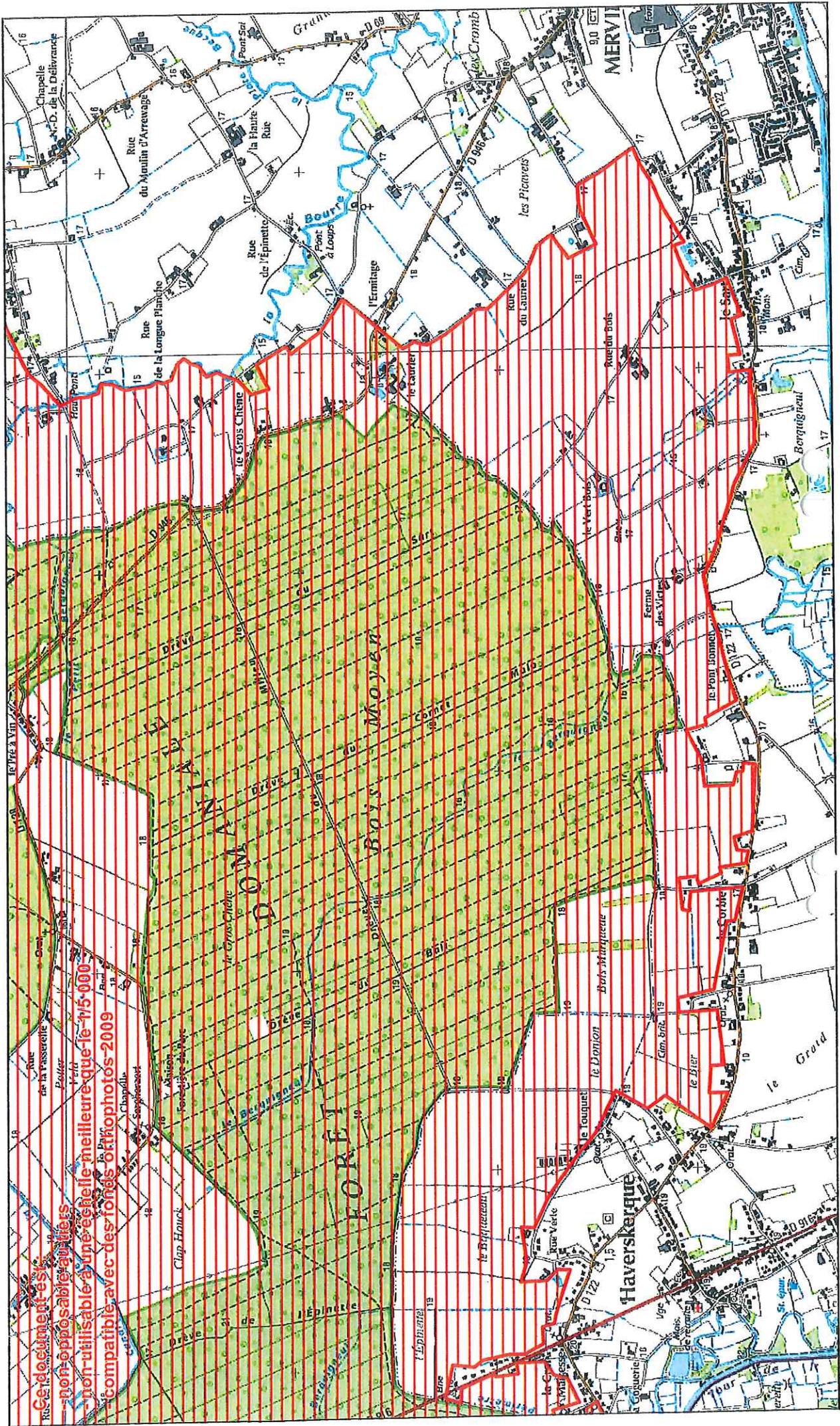
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
 Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières
 N° régional : 121
 Validé CSRPN
 Carte 4

Autre ZNIEFFI



Ce document est non opposable aux tiers. Il n'est pas utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000. Il n'est pas compatible avec des fonds orthophotés 2009.



La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00000121 N° National : 310013746

Généralités

Année de description : 1988 Année de mise à jour : 2010
Altitude mini : 16 Altitude maxi : 19
Superficie en ha : 4 635,4

Directive Habitats : NON Directive Oiseaux : NON
Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNB, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

La forêt domaniale de Nieppe est l'unique massif forestier de la plaine de la Lys. Grande forêt marécageuse, son drainage a été entrepris de longue date. Ce sont en particulier la présence d'un réseau de chenaux et de fossés et l'existence d'une multitude de mares qui font la richesse du site, en permettant le développement de nombreuses espèces et végétations aquatiques et amphibies, à caractère forestier plus ou moins marqué. Sur le plan biogéographique, on soulignera le caractère subatlantique du climat indiqué par la présence d'espèces telles que la Lâche des renards (*Carex vulpina*).

Située en zone à forte densité démographique, cette forêt subit diverses atteintes : pression foncière sur ses lisières, importante fréquentation touristique, fragmentation de la forêt par les routes, les lignes à haute tension, les anciennes voies ferrées. Mais c'est surtout le drainage partiellement échoué de la forêt qui, tout en créant le milieu favorable à la végétation aquatique, a le plus perturbé la forêt. En effet, l'extrême platitude de la forêt (altitude minimale relevée sur carte IGN = 1,6 mètres, max. = 21 m.) fait de tout remblai (pour la création de chemin) un obstacle à la circulation de l'eau qui crée ou recrée une vaste zone marécageuse. La présence de très nombreux blockhaus atteste du lourd tribut payé par la forêt à la seconde guerre mondiale. Comme dans toute la plaine de la Lys, l'eutrophisation et la pollution des eaux mettent en péril le patrimoine végétal naturel aquatique et amphibie.

Parmi les 37 taxons et 10 syntaxons déterminants de ZNIEFF, on soulignera la présence de belles mares à *Hottonia palustris*, relevant de l'*Hottonietum palustris*, l'existence de forêts marécageuses à Lâche allongée (*Carex elongata*) à rapporter probablement au *Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae* (*Alnetum glutinosae*) la présence sur des murs d'écluses de *Ceterach officinarum* et *Cystopteris fragilis*, la très grande richesse de la flore amphibie avec en particulier l'*Acorus odoratus* (*Acorus calamus*), le Plantain-d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*), la grande Bette (*Sium latifolium*)... La présence actuelle de la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) mériterait d'être confirmée.

La ZNIEFF de la forêt domaniale de Nieppe et ses lisières abrite une diversité faunistique importante avec 27 espèces déterminantes : deux d'Amphibiens, dix de papillons Rhopalocères, cinq d'Odonates, quatre d'Orthoptères, cinq d'Oiseaux, une de Chiropitères et une de Mollusques.

Le Triton crêté, présent dans le périmètre de la ZNIEFF, est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats. Son statut assez commun en région confère aux populations régionales une importance particulière en terme de conservation (GODIN, 2003).

On retrouve dans ce massif le cortège des Nymphalidés forestiers : le Petit mars changeant (*Apatura ilia*), le Grand mars changeant (*Apatura iris*), le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*), le Petit sylvain (*Limenitis camilla*) et la Grande tortue (*Nymphalis polychloros*) ; espèces principalement observées en région dans l'Avesnois mais plus rares dans les autres massifs forestiers régionaux. Le Petit mars changeant et le Grand mars changeant sont tous deux inscrits dans la liste des espèces dont l'habitat est menacé sur l'ensemble de leur aire de répartition en France (DUPONT, 2001). Au niveau régional, la Grande tortue, le Petit mars changeant, le Grand mars changeant et la Thécia du chêne (*Neozephyrus quercus*) sont identifiés comme étant assez rares (HAUBREUX [coord.], 2009). Parmi les quatre espèces déterminantes d'Odonates observées sur le site, l'Agriion mignon (*Coenagrion scitulum*) et le Sympétrum jaune (*Sympetrum flavicolum*) sont inscrits à la Liste rouge nationale (DOMMANGET, 1987). L'Agriion mignon est observé principalement à proximité des eaux stagnantes mais aussi au niveau des parties calmes des ruisseaux et des rivières (GODIN et al. [coord.], 2003). L'Aeschne affine (*Aeshna affinis*) est assez rare dans le Nord - Pas-de-Calais (GODIN et al. [coord.], 2003). L'autochtone sur le site n'est pas prouvée pour certaines espèces, notamment pour le Sympétrum jaune, pour laquelle des individus ont été observés suite à un mouvement migratoire issu d'Europe du Nord en 1995 (VANAPPELGHEM, 2005).

Le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), observé en milieux humides (COUVREUR & GODEAU, 2000 ; DEFAUT, 2001), le Criquet noir ébène (*Omocestus rufipes*) et le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), sont tous trois classés assez rares en région (FERNANDEZ et al., 2004). Le Gomphocère roux (*Gomphoceripus rufus*), espèce ayant une affinité pour le milieu forestier et les sols secs (COUVREUR & GODEAU, 2000), est peu commun et en marge de son aire de répartition dans le Nord - Pas-de-Calais (FERNANDEZ et al., 2004).

En ce qui concerne les Mollusques, *Omphiscala glabra* est observé en région dans les forêts domaniales de Nieppe, Boulogne et Marchiennes. Il vit principalement dans les mares intra-forestières (CUCHERAT, 2005).

L'Oreillard roux est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Cette espèce est peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000).

Parmi les espèces déterminantes d'Oiseaux, le Pic noir et la Bondrée apivore sont tous deux inscrits en Annexe I de la Directive Oiseaux. Dans le Nord - Pas-de-Calais, où le Pic noir est classé assez rare (TOMBAL [coord.], 1996), ses populations les plus importantes sont situées dans les grands massifs boisés de l'Avesnois. Cette espèce est inféodée aux héritales et aux parcelles de conifères sur le territoire régional. La Bondrée apivore est classée commune mais localisée en région (TOMBAL [coord.], 1996). En période de reproduction, cette espèce fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996).



Direction régionale de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes Hottonietum polustifis Tuxen 1937 ex Roll 1940
24.1x24.44 : îles de rivières x végétation des rivières eutrophes Sparganio emersi - Potamogetum pectinatif (Hilbig 1971) Reichhoff & Hilbig 1975
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile Salic cineræe - Viburnetion opulif Passerge 1985
37.72 : franges des bords boisés ombragés Brachypodio sylvaticif - Festucetum giganteae de Foucault & Fileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998
37.72 : franges des bords boisés ombragés Caric pendulæ - Eupatoriolum cannabini Hadac et al. 1997
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes Colchico autumnalis - Arrhenatherion elatioris de Foucault 1989
41.23 : frénaises-chênaies sub-atlantiques à primevère Primulo elatioris - Carpinetum betuli Noirlalaise 1984
44.9112 : Bois d'Aulnes marécageux à laîches allongées Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae Noirlalaise & Sougnez 1961
53.146 : communautés d'Oenanthe aquatica et de Florippa amphibia Oenanthe aquatica - Florippetum amphibiae (Soó 1927) Lohmeyer 1950
54.112 : sources à Cardamines Veronico montanae - Caricetum remolae Sykora 1970 in Hadac 1983
Autres milieux
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
37.715 : ourfiets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
53.1 : roselières



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
87.2 : zones rudérales

Communes

59 HAVERSKERQUE
59 HAZEBROUCK
59 MERVILLE
59 MORBECCQUE
59 STEENBECCQUE
59 THIENNES
59 VIEUX-BERQUIN

Administration

Critères de délimitation

Périmètre correspondant à la Forêt domaniale de Nieppe et à ses lisères.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 agriculture
02 sylviculture
05 chasse
08 habitat dispersé

Géomorphologie

52 - Plaine, bassin

Mesures de protection

21 - Forêt domaniale



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.5 - transport d'énergie
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, potirisation des zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 - taille, élagage
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 91.2 - eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 27 - mammifères
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 44 - auto-épuration des eaux

- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisères

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00000121 N° National : 310013746

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acoré odorant			1996
0	<i>Alisma lanceolatum</i> Willd.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2001
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Althaea officinalis</i> L.	Guimauve officinale	P		2002
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe	P		2010
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2001
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		2009
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre	P		2010
0	<i>Carex vesicaria</i> L.	Laïche vésiculeuse			1999
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	P		1997
0	<i>Ceterach officinarum</i> Willd.	Cétérach officinal			2006
0	<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh.	Cystoptéride fragile			2006
0	<i>Gnaphalium sylvaticum</i> L.	Gnaphale des forêts			1996
0	<i>Heloborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.		P		
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Héliobore occidental			2004
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Hottonie des marais	P		2010
0	<i>Juncus sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Jonc bulbeux	P		2000
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		1997
0	<i>Myosotis discolor</i> Pers. subsp. <i>discolor</i> (Arrondeau) Blaise	Myosotis versicolore			1997
0	<i>Myosotis nidus-avis</i> (L.) C.M. Rich.	Myosotis douteux			2000
0	<i>Neanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Néottie nid-d'oiseau			2000
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2010
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		1995
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Schreb.	Pétasite officinal			1996
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			1996
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1997
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire mine	P		1994
0	<i>Sium latifolium</i> L.	Grande berte	P		1998
0	<i>Spirodela polyrrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2002
0	<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée aquatique	P		1994
0	<i>Trifolium micranthum</i> Viv.	Tréfle à petites fleurs			2010
0	<i>Veronica scutellata</i> L. var. <i>scutellata</i> (DC.) Hook. f.	Véronique à écussons	P		1994
0	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb. subsp. <i>gracilis</i> (DC.) Hook. f.	Vesce grêle			2000
0	<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais			2000
INSECTES					
1	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit mars changeant			2007
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2006
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2008



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2006
1	<i>Celastrina argibius</i> Linnaeus, 1758	Azuré des nerpruns			2007
1	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2008
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2004
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2007
1	<i>Nymphalis polychloros</i> Linnaeus, 1758	Grande tortue			2008
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2006
1	<i>Aesima affinis</i> VAN DER LINDEN, 1822	Aeschime affine			2006
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschime printanière			2006
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agiton mignon			2006
1	<i>Sympetrum flavolum</i> (LINNÉ, 1758)	Sympétrum jaune			2006
1	<i>Chorhippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet matiné			2004
1	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2006
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			2005
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2006
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2000
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2000
OISEAUX					
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	Poss	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	P	R	1990-2007
2	<i>Falix aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	P	R	1990-2007
CHIROPTÈRES					
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5	<i>Omphiscola glabra</i> (O.F. Müller, 1774)	Limnée étroite			2003
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

Prospection NB espèces observ.	Oiseaux		Reptiles		Amphib.		Chiro.		Odonates		Orthoptères		Rhopala		Phané.		Pteroph.		Champ.		Moll.		Polis.	
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
5	0	2	1	3	1	3	1	3	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
									5	10	31	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

5. x. Cucherat
10. FDAAPPMA59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

- AGENCE BOCAGE, 2000. - Étude pré - opérationnelle du contrat de forêt du "Massif forestier de Nieppe". 3 vol.
- BOULLET, V., 1992. - Contributions floristiques régionales 1991. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 29-32. Baillieu.
- BOULLET, V., GEHU, J.-M., Compte rendu de l'herborisation générale de la Société Royale de Botanique de Belgique dans le Nord de la France, les 7 et 8 septembre 1991. Belgian Journal of Botany, 1993, 126(2) : 217-228. Bruxelles.
- CATTEAU, E., JULVE, P. & cl., 2009. - Sortie SBNF en forêt domaniale de Nieppe du 23/05/2009. Données inédites.
- COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterieles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois, 284 p.
- CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.
- DEFAUT, B. 2001. Étude des synusies orthoptériques dans les habitats naturels herbacés du Nord de la France. Rapport final. 35 p.
- DESSE, A., 2001. - Contribution d'Alexis DESSE (années 1995-1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 14-20. Baillieu.
- DOMMANGET, J.-L., 1987. Étude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MINHN, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.
- DUPONT, P., 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae). Première phase : 2001-2004. Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.
- FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié
- FOURNIER, A. (coord.), 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.
- GEHU, J.-M., 1990. - *Teucrium scordium* en Forêt de Nieppe. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 43(1-2) : 23. Baillieu.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

GODIN, J. (coord.), 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J., KERAUTREI, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.), 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.), 2009. Indices de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétopécères du Nord-Pas-de-Calais (In prep).

JULVE, P., 1987. - Étude préalable au remembrement de la commune de Haverskerque: Analyse de l'état initial. Pour le Conseil Général du Département du Nord, 1 vol., pp 1-54.

MULLIE, B., 2001. - Contribution de Bertrand MULLIE (années 1997, 1998 et 1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 48-52. Baillieu.

PEDOTTI, P., 1995. - Troisième journée : mercredi 13 juillet : Plaine de la Lys et Bassin minier. 22ème session extraordinaire "LE NORD - PAS-DE-CALAIS" 11-17 juillet 1994 organisée par Jean-Marie GÉHU et collaborateurs. Bull. Soc. Bot. Cent. Ouest, Nouvelle Série, 26 : 189-200.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B., 2001. - Contribution de Benoît TOUSSAINT (années 1995 à 1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 59-78. Baillieu.

VANAPPELGHEM, C. 2005. Statut de *Sympetrum flaveolum* (L.1758) dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le Héron, 38, 107-113.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 6

- **DECRET N°2013-1301 DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
- **ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°2101-2 ET 2102 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
- **ARRETE MODIFICATIF DU 2 OCTOBRE 2015**

N°	A. - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C	Règles (1)
2881	<p>Polymères injectés, plastiques, acryliques, élastomères, résines et adhésifs 1. Par des procédés soumis aux conditions particulières de température ou de pression, injection, injection, extrusion, extrusion, extrusion, extrusion, etc., la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 70 t; b) Supérieure ou égale à 10 t; mais inférieure à 70 t; c) Supérieure ou égale à 1 t; mais inférieure à 10 t; 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sauf, décollage, meulage, etc.) et où la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 10 t; b) Supérieure ou égale à 2 t; mais inférieure à 10 t;</p>	A E D E D	1

(1) A: autorisation, E: enregistrément, D: déclaration, S: servitude d'utilité publique, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

(2) Moyen d'alimentation en électricité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A

*Publiés concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.
Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs de l'enregistrement.*

*Entrés en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
Nécessite le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 amplacements de porcs ou 750 amplacements de truies. Le texte en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il a été remplacé par l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.*

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1^{er} janvier 2014.

31 décembre 2013

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les locaux de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;
- « **Annexes** » : toute structure annexée, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcsours ;
- « **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « **Azote épurable** » : azote excréteur par un animal d'élevage en bâtiment et à la prime auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-45-25 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- « **Installation existante** » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 3. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 1.4) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures de principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage et elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'environnements d'équipement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 5. - 1. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

25 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisés pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est autorisé sans rouissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcsours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 8. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. - I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des autres installations susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement canaux, y compris celles ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litiers accumulés.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litiers accumulés.

Les éléments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des râteliers et râteliers, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Art. 12. - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sein du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise au œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'un minimum 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de foin ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en prédisant : « Ne pas se servir sur flamme gaze » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vanes de barrage (gaz, foin) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre donnant clairement l'identité.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, foin) sont conformes en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et des éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

30 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est émise aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versent.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE III

Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1

Principes généraux

Art. 15. - I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, définites conformément aux dispositions des articles R. 211-77 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les articles relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de réparation quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est en le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau, des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art. 19. - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Art. 20. - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, aborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont semées en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. - Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. - I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pharaage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;

- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4

Collecte et stockage des effluents

Art. 23. - I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés en complément sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas six mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le séchage de ces fientes couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-61 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011, susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'excréta. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel, ou un réseau particulier.

Art. 25. - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Épandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents abondants à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMFOA).

Art. 27-1. - Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions adoptés en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
 - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
 - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
- Art. 27-2. - a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
 - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
 - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les associations, les successions orthogonales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le préleveur du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'lot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b), à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'lot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou autorisée, et si les conditions sont similaires notamment en regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précédant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. - a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les parcelles en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'éboulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols ennoyés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes précipitations ;
- par néo-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des fiars, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou fiars	DISTANCE d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compostés non susceptibles d'éboulement, après un stockage d'un minimum de six mois	15 mètres	

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'origine liée au bétail	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particulier
Autres bœufs, vaches et vaches laitières, chèvres, moutons à laine, sauf de l'ordre vétérinaire, et dépouilles de mégériologie et d'équarrissage. Eaux blanches et vannes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'écoulement direct dans le sol, la distance minimale est portée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de type pelle ou de type à palette ou à pneu, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
 200 mètres des lieux de baignade délimités et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composites élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recouvre aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentés par des piscicultures, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est autorisé sans rouissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
 Art. 27-4. - La superficie du plan d'épandage est répartie suffisamment lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue inégalement ou par les animaux eux-mêmes, excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les matières issues de leur traitement, compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres.
 Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
 Art. 27-5. - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :
 - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs et composts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'un minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
 Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
 - aux composites élaborés conformément à l'article 29 ;
 - lors de l'épandage de fumiers compostés non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
 Art. 28. - Le présent article s'applique aux installations comportant une station ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.
 Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.
 Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.
 L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.
 Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
 Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont satisfaisantes.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle, issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différents étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de fermentation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 28. - Les composites sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
 - les matières font l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des matières est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au livre I^{er} du livre II ou du livre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV

Emissions dans l'air

Art. 31. - I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont collectées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

CHAPITRE V

Bruit

Art. 32. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1983 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
 - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

NIVEAU COMPLÉTÉ d'urgence particulier V	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
	10 10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	

Durée cumulée d'exposition au bruit pendant T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes, T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

-- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus ;
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des lieux que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (port, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'article du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique équivalent Leq.

CHAPITRE VI

Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcslets par exemple) sont placés dans des contenants étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un contenant fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brillage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brillage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII

Autosurveillance

Art. 36. - Pour les élevages porcins, un régime des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 37. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 23-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau coté par l'exploitant et le prêteur de terre est révisé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque filot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le présent article définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'événement de la température des milieux est surveillé par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'anden.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 40. - L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 41. - La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- Les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote évaluable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normés ou homologués et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles évaluable du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates mentionné au b du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux consensuels par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le prédimensionnement utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terre, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terre sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le prédimensionnement s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terre, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

NOR: DEVP1517802A

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102

Publiés concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notices : le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes ayant un effectif supérieur à 30 000 animaux équivalents.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté dépeçant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins et de porcs soumis à enregistrement.

Le présent arrêté modifie également quelques erreurs, notamment rédactionnelles, qui apparaissent dans les arrêtés du 27 décembre 2013 des élevages soumis à autorisation et à déclaration.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement dans le domaine de l'eau ;

D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.9 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 mai 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 9 avril 2015 au 30 avril 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les références : « n° 2101-2 et 2102 » sont remplacées par les références : « n° 2101-2, 2102 et 2111 » ;

2^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et celles sous la rubrique n° 2111 à compter du 2 octobre 2015 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015, les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2016 » ;

3^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les volières des élevages de volailles » ;

b) Au deuxième alinéa, avant les mots : « installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 », sont insérés les mots : « Pour les bovins et les porcs » ;

c) Après ce deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement » ;

d) L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34) » ;

5^o L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « opposable aux tiers », est ajoutée la phrase : « Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque année. » ;

b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. »

« Pour les enclos et les parcs où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« - à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'implantation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). »

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

c) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcs où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des vivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. »

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

d) Le III est renuméroté V ;

e) Au III devenu V, après les mots : « Pour les installations », sont ajoutés les mots : « de bovins et de porcs » ;

f) Le III devenu V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcs pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces éléments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 % ; » ;

5° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « aux volailles », sont ajoutés les mots : « des volières, des vérandas » ;

b) Le premier et le deuxième alinéa du I sont complétés par les mots : « ainsi qu'aux bâtiments de poules ponduses en cage » ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « aux enclos », sont ajoutés les mots : « aux volières, aux vérandas » ;

d) Le IV est complété par les mots : « ainsi qu'aux installations d'élevage de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. » ;

7° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcs, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boies et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des riverains. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de boies, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain, l'absence de nature et de culture, l'absence de tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcour en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections végétales des trottoirs sont recueillies et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcsour des volailles sont herbacés, arborés, ou mixtes, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcsour apte de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. »

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. » ;

8° Au II de l'article 22, le mot : « bovins », est remplacé par le mot : « bétail » ;

9° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du b :

— le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;

— après les mots : « Litière et purins », est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » ;

— le chiffre : « 29 » est remplacé par le chiffre : « 28 » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « porcs », est remplacé par le mot : « porcs » ;

11° Au dernier alinéa de l'article 50, les mots : « l'inspecteur des » sont remplacés par les mots : « l'inspection de l'environnement, spécialisé » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : « comme les porcelèts », sont insérés les mots : « ou les volailles » ;

13° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 35 est supprimée.

14° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « porcs » est remplacé par les mots : « de porcs et de volailles » ;

15° Au 2 de l'article 37, la référence : « 28.2 » est remplacée par la référence : « 27.2 » ;

Art. 2. — L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34) » ;

2° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des enclos », sont ajoutés les mots : « des volières » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « aux enclos », sont ajoutés les mots : « aux volières, » ;

3° Au II de l'article 22, le mot : « bovins » est remplacé par le mot : « bétail » ;

4° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Au b, dans la première colonne du tableau, le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « l'inspecteur des » sont remplacés par les mots : « l'inspection de l'environnement, spécialisé » ;

7° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « porcs » est remplacé par les mots : « de porcs ».

Art. 3. — L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, la référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1° :

a) La référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

b) Le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;

3° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Dans l'intitulé du titre, la référence : « n° 2101 » est remplacée par les références : « n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 » ;

b) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « rapports de contrôle », est inséré un « (1) » ;

c) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « de contrôle ou d'audit » est inséré un « (2) » ;

4° Les alinéas 2 à 9 de l'article 2.1 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locaux dont l'exploitation à la fois concerne des terrains de camping et la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des occupants d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement et au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à :

« a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

« b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

« c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

« d) 5 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des vivages, des berges des cours d'eau ;

« e) 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

« f) 500 mètres en amont des zones convalescentes, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

« g) 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est exercé sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. » ;

5° L'article 2.3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des enclos », sont ajoutés les mots : « des volières, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « des volières », sont ajoutés les mots : « des vérandas, » ;

6° Le I de l'article 3.3.1 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa :

— les mots : « dans des conditions précises par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation » sont supprimés ;

— la référence : « article 5 » est remplacée par la référence : « article 2.1 » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « dans des conditions précises par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage » sont supprimés ;

7° L'article 4.1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la référence : « 4.2.1 » est remplacée par la référence « 4.3 » ;

b) Au sixième alinéa, la référence « 4.2.2 » est remplacée par la référence « 4.4 » ;

- c) Au septième alinéa, la référence : « 4.2.3 » est remplacée par la référence : « 4.5 » ;
 - 8° L'article 4.2.3 est ainsi modifié :
 - a) Dans la première colonne du tableau du « b », le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs » ;
 - b) Au troisième alinéa du c, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* » ;
 - c) Au quatrième alinéa du c, les mots : « *sauf dérogation liée à la circulation des eaux et livrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation* » sont remplacés par les mots : « *sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux* » ;
 - 9° Au deuxième alinéa de l'article 4.2.5, le mot : « porcs » est remplacé par le mot : « porcs ».
- Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC

ANNEXE 7

- **DONNEES METEOROLOGIQUES**

ROSE DES VENTS

Vent maxi. quotidien à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 2005 au 31 DÉCEMBRE 2008

STEENVOORDE (59)

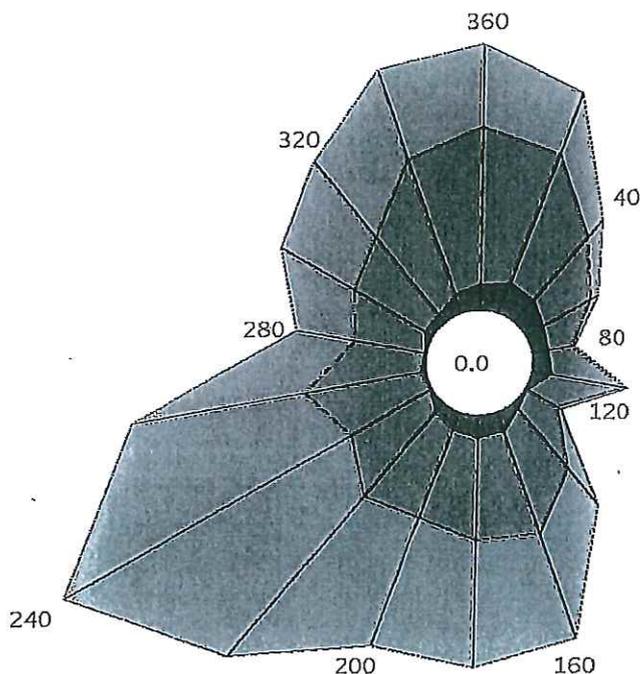
Indicatif : 59580003, alt : 42 m., lat : 50°49'42"N, lon : 02°34'06"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 1440

Manquants : 21

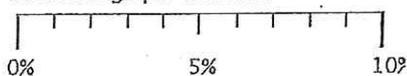


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Tota
20	0.9	3.8	1.8	6.5
40	0.8	2.3	0.7	3.7
60	0.5	1.5	0.2	2.3
80	0.5	0.7	+	1.2
100	0.6	2.0	0.1	2.7
120	+	0.9	0.1	1.1
140	0.2	2.2	1.3	3.7
160	0.6	3.0	3.1	6.7
180	0.7	2.8	3.5	7.0
200	0.5	2.6	3.8	6.9
220	0.3	3.1	5.8	9.2
240	+	2.5	9.0	11.6
260	0.2	3.3	4.9	8.3
280	+	2.0	1.7	3.7
300	0.3	2.3	2.3	4.9
320	0.3	2.8	2.7	5.8
340	0.6	4.0	2.6	7.2
360	0.7	4.4	2.3	7.4
Total	7.8	46.1	46.1	100.0
[0;1.5 [0

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%



FICHE CLIMATOLOGIQUE

REDUITE

Statistiques 1971 - 2000

TEENVOORDE (59)

Indicatif : 59580003, alt : 42m, lat : 50°49'42"N, lon : 02°34'06"E

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Température maximale (moyenne en °C)												
6.3	7.0	10.1	12.6	16.8	19.1	21.8	22.2	19.2	14.8	9.8	7.3	13.9
Température minimale (moyenne en °C)												
1.2	1.1	3.0	4.5	7.9	10.6	12.8	12.8	10.8	7.5	4.3	2.5	6.6
Température moyenne (moyenne en °C)												
3.8	4.1	6.6	8.6	12.4	14.9	17.3	17.5	15.0	11.2	7.1	4.9	10.3
Nombre moyen de jours de gel (température minimale <= 0°C)												
9.6	9.6	5.0	2.2	0.2	0.6	4.4	8.4	40.0
Hauteur de précipitations (moyenne en mm)												
62.1	43.3	53.1	49.3	53.9	59.1	59.8	49.4	70.8	80.8	75.6	77.9	735.1
Nombre moyen de jours avec hauteurs de précipitations >= 1 mm												
12.6	8.9	11.5	10.2	9.6	9.6	8.4	8.2	11.3	12.1	13.8	13.7	129.9
<i>en italique : données reconstituées</i>												

ANNEXE 8

- **PLAN DE STOCKAGE DES EFFLUENTS**
ECHELLE 1/1500^{ème}

Lieu de stockage des effluents



PLAN MASSE
APRES PROJET

Légende :

	Habitation WEEXSTEEN
	P1 : - 32 places de maternité
	P2 : Désaffecté
	P3 : - 180 places Gestantes Bien Etre
	P4 : - 40 places truie bloc saillie
	P5 : - 32 places de maternité
	P6a : Désaffecté
	P6bis : Désaffecté
	P6e : - 720 places Engraissement - 540 places Post Sevrage
	P7 : - 1230 places Engraissement - 630 places Post Sevrage

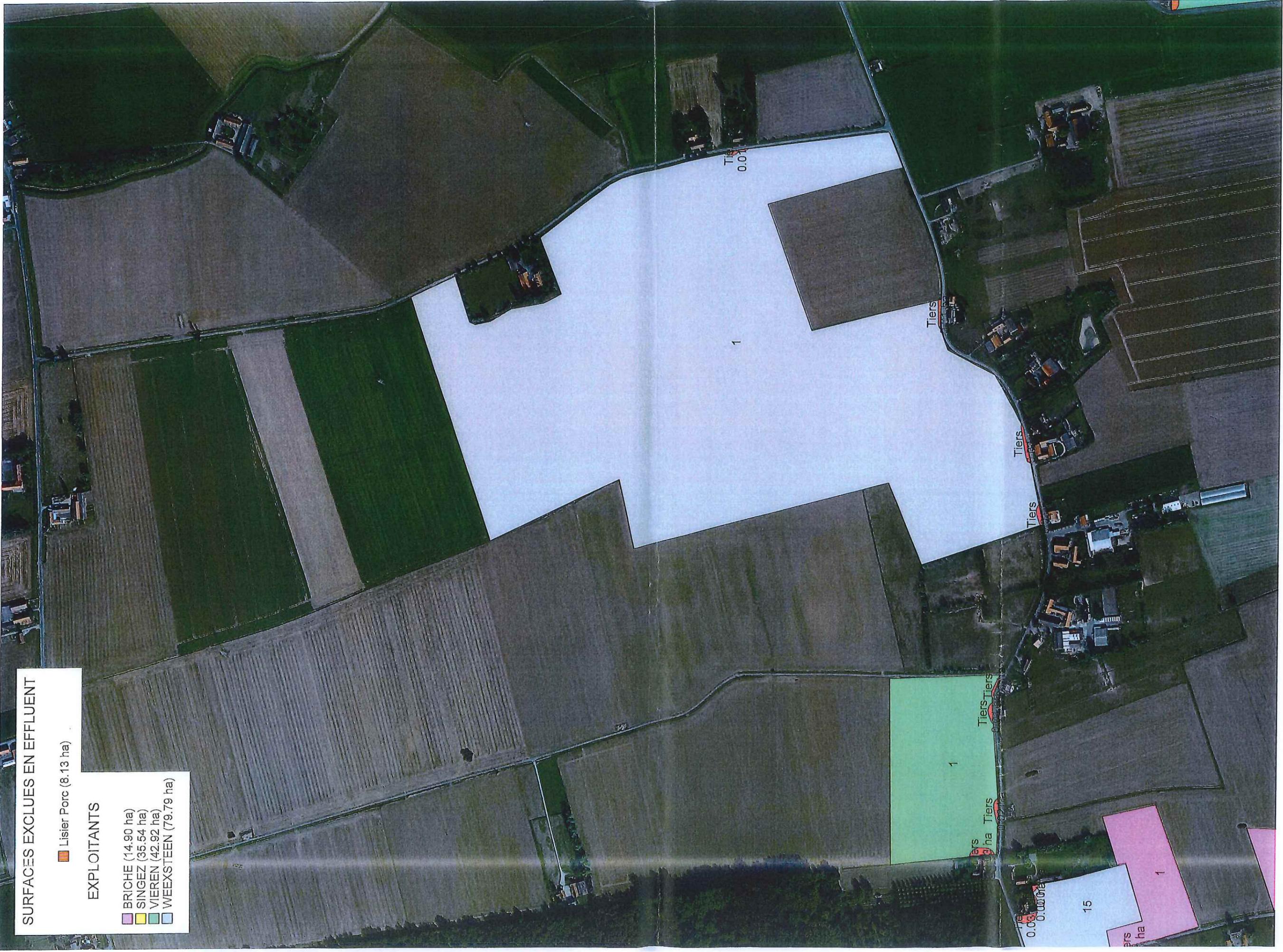


ECHELLE : 1/1500
PLAN ETABLI A PARTIR DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 9

- **PLAN D'EPANDAGE**
ECHELLE 1/25000ème ET 1/5000ème





SURFACES EXCLUES EN EFFLUENT

 Lisier Porc (8.13 ha)

EXPLOITANTS

-  BRICHE (14.90 ha)
-  SINGEZ (35.54 ha)
-  VIEREN (42.92 ha)
-  WEEEXSTEEN (79.79 ha)



Echelle 1 / 5000



PLAN D'EPANDAGE GAEC DE LA COURONNE

Technicien : Nicolas L'HOSTIS



SURFACES EXCLUES EN EFFLUENT

■ Lisier Porc (8.13 ha)

EXPLOITANTS

- BRICHE (14.90 ha)
- SINGEZ (36.54 ha)
- VIEREN (42.92 ha)
- WEEEXSTEEN (79.79 ha)



Echelle 1 / 5000



PLAN D'EPANDAGE GAEC DE MOURONNE



Technicien : Nicolas L'HOSTIS



SURFACES EXCLUES EN EFFLUENT

■ Lisier Porc (8.13 ha)

EXPLOITANTS

■ BRICHE (14.90 ha)

■ SINGEZ (35.54 ha)

■ VIEREN (42.92 ha)

■ WEEEXSTEEN (79.79 ha)

Echelle 1 / 5000





SURFACES EXCLUES EN EFFLUENT

■ Lisier Porc (8.13 ha)

EXPLOITANTS

- BRICHE (14.90 ha)
- SINGEZ (35.54 ha)
- VIEREN (42.92 ha)
- WEEEXSTEEN (79.79 ha)

PLAN D'EPANDAGE GAEC DE MAURONNE

Technicien : Nicolas LHOSTIS



Echelle 1 / 5000





SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

17/07/2017

Exploitant : EARL BRICHE

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de H/be	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 1

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'lot :

1	Lot 1	Culture	Argile limoneuse	1,70	Lisier Porc enf dir		1,69	0,01	Tiers	2			
				1,70	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		1,69	0,01					

Total Lot 1

Lot 2

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'lot :

2	Lot 2	Culture	Argile limoneuse	0,98	Lisier Porc enf dir		0,98	0,00		2			
				0,98	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		0,98	0,00					

Total Lot 2

Lot 3

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'lot :

3	Lot 3	Culture	Argile limoneuse	12,22	Lisier Porc enf dir		12,22	0,00		2			
				12,22	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		12,22	-0,00					

Total Lot 3

Total Exploitant : EARL BRICHE

14,90 hectares

Produit	épannable	exclu	Total
SPE Lisier	14,89	0,01	14,90

(détail)	
Lisier Porc enf direct	14,89 0,01

Exploitant : GAEC DE LA COURONNE

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'Ilot :

1	Ilot 1	Culture	Argile limoneuse	34,92	Lisier Porc enf dir		34,86	0,06	Tiers		2		
				34,92	Fumier Lisier		0,00	0,00					
							34,86	0,06					
				Total Ilot 1									

Ilot 2

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'Ilot :

2	Ilot 2	Culture	Argile limoneuse	7,32	Lisier Porc enf dir		7,25	0,07	Tiers / Cours d'eau		2		
				7,32	Fumier Lisier		0,00	0,00					
							7,25	0,07					
				Total Ilot 2									

Ilot 3

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'Ilot :

3	Ilot 3	Culture	Argile limoneuse	0,89	Lisier Porc enf dir		0,87	0,02	Tiers		2		
				0,89	Fumier Lisier		0,00	0,00					
							0,87	0,02					
				Total Ilot 3									

Ilot 4

Exploitant : GAEC DE LA COURONNE

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	----------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 4

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

4	Lot 4	Culture	Argile limoneuse	5,44	Lisier Porc enf dir		5,44	0,00		2			
				5,44	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Lot 4							5,44	0,00					

Lot 5

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

5	Lot 5	Culture	Argile limoneuse	11,27	Lisier Porc enf dir		9,19	2,08	Tiers / Cours d'eau	2			
				11,27	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Lot 5							9,19	2,08					

Lot 6

Commune de Le douliou
Références cadastrales de l'lot :

6	Lot 6	Culture	Argile limoneuse	8,11	Lisier Porc enf dir		8,11	0,00		2			
				8,11	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Lot 6							8,11	0,00					

Lot 13

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

13	Lot 13	Culture	Argile limoneuse	1,27	Lisier Porc enf dir		0,69	0,58	Tiers / Cours d'eau	2			
				1,27	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Lot 13							0,69	0,58					

Lot 15

Exploitant : GAEC DE LA COURONNE

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de H/be	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 15

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'Ilot :

15	Ilot 15	Culture	Argile limoneuse	1,87	Lisier Porc enf dir		1,83	0,04	Tiers	2			
				1,87	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Ilot 15							1,83	0,04					

Ilot 16

Commune de Merville
Références cadastrales de l'Ilot :

16	Ilot 16	Culture	Argile limoneuse	8,70	Lisier Porc enf dir		8,69	0,01	Tiers	2			
				8,70	Fumier Lisier		0,00	0,00					
Total Ilot 16							8,69	0,01					

Total Exploitant : GAEC DE LA COURONNE

79,79 hectares

Produit	épannable	exclu	Total
SPE Lisier	76,93	2,86	79,79

<i>(détail)</i>			
Lisier Porc enf direct	76,93	2,86	

Exploitant : SINGEZ Bernard

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	B de H/be	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	-----------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'Ilot :

Exploitant : SINGEZ Bernard

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'Ilot :

1	Ilot 1	Culture	Argile limoneuse	3,65	Lisier Porc enf dir		3,00	0,65	Cours d'eau	2			
				3,65	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		3,00	0,65					
				Total Ilot 1									

Ilot 2

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'Ilot :

2	Ilot 2	Culture	Argile limoneuse	6,83	Lisier Porc enf dir		6,12	0,71	Cours d'eau	2			
				6,83	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		6,12	0,71					
				Total Ilot 2									

Ilot 3

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'Ilot :

3	Ilot 3	Culture	Argile limoneuse	2,08	Lisier Porc enf dir		1,88	0,20	Cours d'eau	2			
				2,08	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		1,88	0,20					
				Total Ilot 3									

Ilot 4

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'Ilot :

4	Ilot 4	Culture	Argile limoneuse	13,97	Lisier Porc enf dir		13,97	0,00	Cours d'eau	2			
				13,97	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		13,97	0,00					
				Total Ilot 4									

Ilot 5

Exploitant : SINGEZ Bernard

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 5

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

5	Lot 5	Culture	Argile limoneuse	5,30	Lisier Porc enf dir		3,55	1,75	Cours d'eau	2			
---	-------	---------	------------------	------	---------------------	--	------	------	-------------	---	--	--	--

Total Lot 5

5,30 Fumier
Lisier
0,00 0,00
3,55 1,75

Lot 7

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

7	Lot 7	Culture	Argile limoneuse	3,71	Lisier Porc enf dir		3,71	0,00		2			
---	-------	---------	------------------	------	---------------------	--	------	------	--	---	--	--	--

Total Lot 7

3,71 Fumier
Lisier
0,00 0,00
3,71 0,00

Total Exploitant : SINGEZ Bernard

35,54 hectares

Produit	épanachable	exclu	Total
SPE Lisier	32,23	3,31	35,54

<i>(détail)</i>	
Lisier Porc enf direct	32,23 3,31

Exploitant : VIEREN JEAN PAUL

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 1

Commune de Vieux-berquin
Références cadastrales de l'lot :

Exploitant : VIEREN JEAN PAUL

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 1

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'lot :

1	Lot 1	Culture	Argile limoneuse	4,32	Lisier Porc enf dir		4,25	0,07	Tiers	2			
				4,32	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		4,25	0,07					
Total Lot 1													

Lot 3

Commune de Vieux-berquin

Références cadastrales de l'lot :

3	Lot 3	Culture	Argile limoneuse	38,60	Lisier Porc enf dir		36,71	1,89	Tiers / Cours d'eau	2			
				38,60	Fumier		0,00	0,00					
					Lisier		36,71	1,89					
Total Lot 3													

Total Exploitant : VIEREN JEAN PAUL

42,92 hectares

Produit	épannable	exclu	Total
SPE Lisier	40,96	1,96	42,92

<i>(détail)</i>	
Lisier Porc enf direct	40,96
	1,96

ANNEXE 10

- **CONVENTION D'EPANDAGE DES
PRETEURS DE TERRES**

Mise à disposition de terrains d'épandage

Je soussigné **Mr SINGEZ BERNARD**

Adresse **1704 route d'Estaires**

Code postal **59232** Commune : **VIEUX BERQUIN**

1- Déclare autoriser pour une durée de **5 ans** (par tacite reconduction) l'épandage des lisiers de porcs provenant de l'élevage du **GAEC DE LA COURONNE**

Adresse : **972, ROUTE D'ESTAIRES**

Code postal **59232** Commune : **VIEUX BERQUIN**

Sur une surface totale de **35,54** ha

Tel qu'apparaissant sur le tableau récapitulatif ci- dessous :

Ilot	N° Commune	Surface Totale		Surface d'épandage		
		TL	STH	Epandable	Non épandable	Motifs
1	VIEUX BERQUIN	3,65	0,00	3,00	0,65	PPE
2	VIEUX BERQUIN	6,83	0,00	6,12	0,71	PPE
3	VIEUX BERQUIN	2,08	0,00	1,88	0,20	PPE
4	VIEUX BERQUIN	13,97	0,00	13,97	0,00	
5	VIEUX BERQUIN	5,30	0,00	3,55	1,75	PPE
7	VIEUX BERQUIN	3,71	0,00	3,71	0,00	
Total :		35,54	0,00	32,23	3,31	

Motifs :

PPE : Proximité de point d'eau

PPN : Périmètres de protection de captage d'eau

Jach. : Jachères fixes

Phy. : Parcelles hydromorphes

PAU : Proximité d'activités humaines

Pentes : Fortes pentes (>7%)

PI : Parcelles inondables

Autres.

2- L'agriculteur déclare l'assolement moyen avec les rendements moyens des cultures :

Type de culture	Surface (ha)	Rendement moyen (q/ha ou t/ha)
Blé	15	100q
Pomme de Terre	5	50t
Mais Grain	5	120q
Colza	11	45q

3- L'agriculteur déclare (*Rayer les lignes inutiles*) :

- ne pas être éleveur

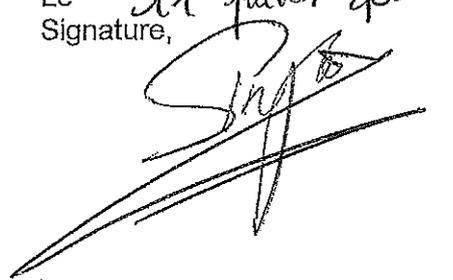
- avoir un élevage dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Espèce	Bovins					Porcins			Volailles	Lapins	Total
	VL	VA	Géniss es	Veaux	Taurillons	Truies	Porcelets	Porcs charcutiers			
Nombre											
Azote											

Fait à,

Le

Signature,

Vieux Bequins
21 Juillet 2017


()

()

Mise à disposition de terrains d'épandage

Je soussigné **Mr VIEREN Jean Paul**
 Adresse **1271 rue de Merville**
 Code postal **59232** Commune : **VIEUX BERQUIN**

1- Déclare autoriser pour une durée de **5 ans** (par tacite reconduction) l'épandage des lisiers de porcs provenant de l'élevage du **GAEC DE LA COURONNE**
 Adresse : **972, ROUTE D'ESTAIRES**
 Code postal **59232** Commune : **VIEUX BERQUIN**

Sur une surface totale de **42,92** ha
 Tel qu'apparaissant sur le tableau récapitulatif ci-dessous :

Ilot	N° Commune	Surface Totale		Surface d'épandage		
		TL	STH	Epandable	Non épandable	Motifs
1	VIEUX BERQUIN	4,32	0,00	4,25	0,07	PAH
3	VIEUX BERQUIN	38,60	0,00	36,71	1,89	PAH-PPE
Total :		42,92	0,00	40,96	1,96	

Motifs :

PPE : Proximité de point d'eau
 PPN : Périmètres de protection de captage d'eau
 Jach. : Jachères fixes
 Phy. : Parcelles hydromorphes

PAU : Proximité d'activités humaines
 Pentes : Fortes pentes (>7%)
 PI : Parcelles inondables
 Autres.

2- L'agriculteur déclare l'assolement moyen avec les rendements moyens des cultures :

Type de culture	Surface (ha)	Rendement moyen (q/ha ou t/ha)
Blé	13	100q
Mais Grain	8	120q
Orge	8	90q
Betterave	6	80t
Pomme de Terre	8	50t

3- L'agriculteur déclare (*Rayer les lignes inutiles*) :

- ne pas être éleveur
- avoir un élevage dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Espèce	Bovins					Porcins			Volailles	Lapins	Total
	VL	VA	Génisses	Veaux	Taurillons	Truies	Porcelets	Porcs charcutiers			
Nombre											
Azote											

Fait à, *Vieux-Berguin*
 Le *14/07/2017*
 Signature,

Vieux

Mise à disposition de terrains d'épandage

Je soussigné **Mr BRICHE** représentant l'**EARL BRICHE**

Adresse **9 Rue de Merville**

Code postal **59190** Commune : **MORBECQUE**

1- Déclare autoriser pour une durée de **5 ans** (par tacite reconduction) l'épandage des lisiers de porcs provenant de l'élevage du **GAEC DE LA COURONNE**

Adresse : **972, ROUTE D'ESTAIRES**

Code postal **59232** Commune : **VIEUX BERQUIN**

Sur une surface totale de **14,90** ha

Tel qu'apparaissant sur le tableau récapitulatif ci-dessous :

Ilot	N° Commune	Surface Totale		Surface d'épandage		
		TL	STH	Epandable	Non épandable	Motifs
1	VIEUX BERQUIN	1,70	0,00	1,69	0,01	PAH
2	VIEUX BERQUIN	0,98	0,00	0,98	0,00	
3	VIEUX BERQUIN	12,22	0,00	12,22	0,00	
Total :		14,90	0,00	14,89	0,01	

Motifs :

PPE : Proximité de point d'eau

PPN : Périmètres de protection de captage d'eau

Jach. : Jachères fixes

Phy. : Parcelles hydromorphes

PAU : Proximité d'activités humaines

Pentes : Fortes pentes (>7%)

PI : Parcelles inondables

Autres.

2- L'agriculteur déclare l'assolement moyen avec les rendements moyens des cultures :

Type de culture	Surface (ha)	Rendement moyen (q/ha ou t/ha)
Blé	7	100q
Orge	5	90q
Pomme de terre	3	50t

3- L'agriculteur déclare (*Rayer les lignes inutiles*) :

- ne pas être éleveur

- avoir un élevage dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Espèce	Bovins					Porcins			Volailles	Lapins	Total
	VL	VA	Géniss es	Veaux	Taurillons	Truies	Porcelets	Porcs charcutiers			
Nombre											
Azote											

Fait à, *Montbeuge*
 Le *17/07/2017*
 Signature,

Briand

ANNEXE 11

- **APTITUDES DES PARCELLES AGRICOLES A L'EPANDAGE**

Plan d'épandage : GAEC DE LA COURONNE

Lisier Liquide

sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
13	ILOT13WEEEXSTEEN	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	1,27	1,27	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
15	ILOT15WEEEXSTEEN	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	1,87	1,87	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
16	ILOT16WEEEXSTEEN	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	8,7	8,70	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
ILOT 1	ILOT1BRICHE	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	1,7	1,70	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
1	ILOT1SINGEZ	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	3,65	3,65	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
1	ILOT1VIEREN	ILOT1WEEEXSTEEN	100 %	4,32	4,32	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ÉPANAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : GAEC DE LA COURONNE

Lisier Liquide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
1	ILOT1WEEXSTEEN	LOT1WEEXSTEEN	100 %	34,92	34,92	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
ILOT 2	ILOT2BRICHE	LOT1WEEXSTEEN	100 %	0,98	0,98	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
2	ILOT2SINGEZ	LOT1WEEXSTEEN	100 %	2,08	2,08	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
2	ILOT2WEEXSTEEN	LOT1WEEXSTEEN	100 %	0,89	0,89	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
ilot 3	ILOT3BRICHE	LOT1WEEXSTEEN	100 %	12,22	12,22	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
3	ILOT3SINGEZ	LOT1WEEXSTEEN	100 %	2,08	2,08	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

Plan d'épandage : GAEC DE LA COURONNE

Lisier Liquide

sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
3	ILOT3VIEREN	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	38,6	38,60	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
3	ILOT3WEEEXSTEEN	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	0,89	0,89	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
4	ILOT4SINGEZ	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	13,97	13,97	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
4	ILOT4WEEEXSTEEN	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	5,44	5,44	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
5	ILOT5SINGEZ	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	5,3	5,30	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
5	ILOT5WEEEXSTEEN	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	11,27	11,27	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ÉPAISSEMENT

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : GAEC DE LA COURONNE

Lisier Liquide

sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
6	ILOT6WEEEXSTEEN	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	8,11	8,11	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
7	ILOT7SINGEZ	LOT1WEEEXSTEEN	100 %	3,71	3,71	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	1,05	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											